

La Propriété Intellectuelle en évolution

Première mondiale

Jurisprudence rendue en faveur d'une œuvre littéraire et artistique non-publiée opposée au dépôt ultérieur d'un modèle à l'INPI par un tiers

En plus de la sentence prononcée en 1999 aux États-Unis par la Cour d'appel du circuit fédéral des cours en faveur du droit d'auteur sur un brevet d'invention, de la sentence prononcée en Belgique en 1997 en faveur du droit d'auteur des héritiers de Hergé sur la copie d'un dessin artistique à des fins industrielles et commerciales, des innombrables procès gagnés par la firme Walt Disney depuis plusieurs décennies dans le cadre des mêmes formes de plagiat **et surtout en 1987 de l'arrangement signé entre le Président Ronald Reagan et le 1^{er} Ministre Jacques Chirac en faveur des droits d'auteur du professeur français Luc Montagnier contre le brevet américain du professeur Robert Gallo pour la découverte du virus du sida**, la première jurisprudence obtenue par un modeste inventeur à partir d'une œuvre littéraire et artistique non-publiée (*réalisée en 1994*) opposée au dépôt ultérieur par un tiers d'un modèle enregistré (*dessin, modèle, design patent...*) confirme en Droit le bien-fondé d'une **création** restée **secrète** comme antériorité prépondérante sur le dépôt et l'enregistrement ultérieurs d'une demande de brevet sur la même invention par un tiers.

En l'occurrence, il s'agit d'un **créateur** français (*inventeur devenu créateur d'une Œuvre de l'Esprit*) qui a d'abord tenté de régler hors cour la contrefaçon et le plagiat d'un mobilier urbain dont il avait conçu la **création** en 1994 dans un ouvrage littéraire et artistique **non-publié** (*prototype d'un **Passeport Intellectuel CB***) intitulé "*Changer la ville*" (*éditions librairie bleue - bibliothèque des inventions N° 2221 – Troyes – France*)... Le **prétendu-inventeur** (*son copieur*) avait pris connaissance de l'innovation dans le courant de l'année suivant sa mise en exploitation publique, début 1997... Ayant vérifié à l'INPI (*Institut National de la Propriété Industrielle de France*) que cette nouveauté n'avait fait l'objet d'aucun dépôt préalable, il crut pouvoir s'en approprier les droits d'exploitation en déposant un modèle (*dessin industriel ou design patent*) le 31 juillet 1997... Ensuite, le **prétendu-inventeur** avait entamé fin 2000 les démarches préalables à une poursuite judiciaire contre les exploitants du produit résultant de la **création** consignée dans l'ouvrage ~ *les sociétés Slymag Super U, Centrale Régionale Est Système U, et Alliance Développement Innovation* ~ en prétendant qu'il en était le véritable inventeur... Pour son aide, le **créateur** fit appel en décembre 2001 à la compétence de Michel Dubois, qui prit en main les démarches épistolaires à titre d'éditeur-expert selon la stratégie qu'il avait mise au point à cet effet...

Dans un premier temps, le **prétendu-inventeur** fit venir à Paris l'un des maîtres européens de la propriété intellectuelle, Monsieur Jacques Azéma (*Lyon – France*), chez l'avocat du **créateur** où le livre était consigné... Sans hésiter, Monsieur Azéma confirma le bien-fondé de l'antériorité en Droit de la **création** de l'ouvrage non-publié sur le dépôt ultérieur du **prétendu-inventeur**... Insatisfait de cet avis, le **prétendu-inventeur** poursuivit sa plainte en justice qui se solda le 30 sep-tembre 2003 (*après une seule parution en cour et six mois d'attente pour le rendu de la sentence*) par un jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Lyon en faveur des droits d'auteur du **créateur**... déboutant le **prétendu-inventeur** pour **défaut de nouveauté** dans le modèle N° 974631 qu'il avait déposé à l'INPI...

Insatisfait, le **prétendu-inventeur** fit appel du jugement ; appel qui fut plaidé le 1^{ier} avril 2004 à la Cour d'Appel de Lyon qui rendit sa sentence en faveur des droits d'auteur du **créateur** (***Cour d'Appel de Lyon, France – arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633***) confirmant ainsi le premier jugement rendu sept mois plus tôt par le Tribunal de Commerce... En somme, justice fut rendue vite, bien et à moindre coût : un an pour l'échange épistolaire, dix mois pour la première action en justice et sept mois pour l'appel (*après une seule parution en cour*)... Rares sont les inventeurs et les PME qui disposent des moyens, du temps et de l'envergure pour mener à terme un procès en contrefaçon.

Au cours de l'année 2005 une révision d'Appel confirma la sentence, qui a été finalement entérinée par la **Cour de Cassation** (Cour Suprême de France) **Arrêt du 04 juillet 2006 - N/Ref : 05/4797 DCI** .

**Pour une connaissance approfondie du *Passeport Intellectuel CB*, commandez
le livre de Michel Dubois & Co. *Enfin, la propriété intellectuelle à la portée de tous !***

Pour plus de renseignements, visitez notre site WEB : www.sosinvention.com